



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 210/2025

Réglementation de la circulation

VC 53 entre la base de loisirs des 3 fontaines et la Croizette

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Numéro de dossier : 2025 052 107

**A partir du 8 octobre 2025 à 8h
Jusqu'au 1^{er} mai 2026**

LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),
- VU les déformations de la voie publique constatées suite aux événements climatiques ;
- VU l'intérêt général,

Considérant les déformations de la voie publique et les difficultés de circulation engendrées par ces dernières et les travaux de remise en état liés à l'aménagement des fossés, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** à partir du 8 septembre 2025 et jusqu'au 1^{er} mai 2026, la voie communale CV53 sera interdite à la circulation dans le sens La Croizette vers la Base de Loisirs sur l'ensemble de la section de la VC53 comprise entre la sortie de la Base de Loisir des trois Fontaines et le village de la Croizette. Par conséquent, cette même section sera en sens unique autorisé à partir de la base de Loisir.
- ARTICLE 2 :** La signalisation sera mise en place par le Commune de Champagné-Saint-Hilaire.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route concernée par la restriction de la circulation.
- ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, 8 octobre 2025

Le Maire,


Gilles BOSSEBOIS

